

Etape 1 : Je constitue mon dossier

- **Qui peut bénéficier de l'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH) ?**
Vous devez :
 - Être âgé d'au moins 55 ans
 - Être bénéficiaire d'une pension retraite à titre personnel ou à titre de réversion (du fait d'un veuvage) relevant du champ de compétence de l'Action Sociale des caisses membres du groupement inter régimes Atouts Prévention Rhône Alpes.
 - Être en situation d'autonomie, c'est-à-dire en GIR (Groupe Iso Ressource) 5 ou 6.
Votre médecin traitant, l'équipe médicale de l'hôpital ou l'assistant social du service hospitalier pourront vous indiquer si vous relevez bien des GIR 5 ou 6.
 - Résider en région Rhône Alpes
 - Ne pas être bénéficiaire d'aides légales (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Majoration pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap ...)
- **Je suis bénéficiaire de plusieurs retraites : à quelle caisse dois-je m'adresser ?** *Cliquer sur la mention qui vous concerne*
 - **J'ai été retraité avant le 01/07/2017**
Je m'adresse à la Caisse de retraite pour laquelle j'ai le plus grand nombre de trimestre de cotisations
 - **Je suis retraité depuis le 01/07/2017**
Je m'adresse à la Caisse de retraite ayant pris en charge l'étude de mes droits à retraite.
- **Mon conjoint(e) va être hospitalisé(e), mais ne bénéficie pas d'une retraite. Puis-je solliciter pour lui (elle) l'ARDH ?**
Oui, votre conjoint peut bénéficier de l'ARDH, sous réserve de remplir les 4 conditions suivantes :
 - Ne pas bénéficier d'une retraite personnelle,
 - Être âgé d'au moins 55 ans,
 - Ne pas exercer une activité rémunérée,
 - Ne pas bénéficier d'une prestation équivalente ou d'une prestation excluant le bénéfice de l'Aide au Retour à domicile après Hospitalisation.
- **Mon conjoint et moi sommes tous deux hospitalisés, pouvons-nous bénéficier tous les deux de l'ARDH lors de notre retour à domicile ?**
Oui.
- **Est-il possible de prévoir ma sortie d'hospitalisation avant d'être hospitalisé ?**
Oui, notamment en cas d'intervention chirurgicale. Ceci vous permet d'anticiper votre retour à domicile en déposant une demande d'ARDH avant même votre entrée dans l'établissement.
- **Je ne serai hospitalisé(e) qu'un ou deux jours : pourrais-je bénéficier de l'ARDH ? Comment est définie une hospitalisation ?**
Oui, vous pourrez percevoir l'ARDH. Le bénéfice de cette prestation est lié au paiement d'au moins un forfait journalier, soit au moins un jour d'hospitalisation. Il ne dépend donc pas du nombre de jours d'hospitalisation.
- **Je suis traitée à l'hôpital mais en ambulatoire : puis-je demander l'ARDH ?**
Non, les séjours en ambulatoire ne permettent pas l'obtention d'une ARDH.

- **Puis-je bénéficier de l'ARDH quel que soit l'établissement dans lequel je serai hospitalisée ?**

Oui, en revanche, les passages aux urgences, les sorties de séjour en hébergement temporaire, en Hospitalisation à domicile et en soins palliatifs sont exclues du dispositif.

Concernant les retraités relevant de l'action sociale de la Carsat, les sorties de séjours en hôpitaux psychiatriques ou cliniques spécialisées en psychiatrie dans ce domaine n'ouvrent actuellement pas droit à l'ARDH.

La situation géographique de l'établissement d'hospitalisation n'intervient pas.

- **Un de mes parents, bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), doit être hospitalisé : aura-t-il droit à l'ARDH ?**

Non, l'action sociale de la Branche Retraite s'adressant à des retraités autonomes dans leur vie quotidienne, elle n'est pas cumulable avec l'APA, qui s'adresse aux personnes en perte d'autonomie (prestation attribuée par le Conseil Départemental).

Elle n'est pas non plus cumulable avec la Majoration pour Tierce Personne.

- **Je suis prise en charge à 100% pour une intervention chirurgicale : ai-je droit quand même à l'ARDH ?**

Oui, l'ARDH est une prestation d'action sociale des Caisses de retraite, visant à accompagner la personne retraitée dans l'organisation de sa vie quotidienne (entretien du logement, repas, sécurité du logement...) au retour à domicile. Elle est donc indépendante de la prise en charge des soins.

- **Ma mutuelle finance des heures d'aide à domicile après mon hospitalisation : dois-je choisir entre cette possibilité et l'ARDH de ma caisse de retraite ?**

Non, ces prises en charges peuvent être complémentaires. Vous pouvez par exemple utiliser le financement de votre mutuelle immédiatement lors de votre retour au domicile, dans l'attente de la notification de votre Caisse de retraite concernant l'ARDH.

- **Je suis déjà bénéficiaire par ma caisse de retraite d'une aide au maintien à domicile : puis-je demander l'ARDH ?**

Oui, vous pouvez demander ces deux aides.

- **J'ai des soins infirmiers prévus à ma sortie de l'hôpital : à quoi me servira l'ARDH ?**

L'ARDH n'est pas un dispositif médical, et n'est pas prescrite par le médecin. Vous seul(e) décidez d'en faire la demande. Ce dispositif vous est proposé par votre caisse de retraite pour faciliter pendant quelques semaines votre vie quotidienne à domicile après votre hospitalisation.

Etape 2 : J'organise mon retour à domicile et met en place mon plan d'aide

- **Quelles sont les aides que je peux utiliser avec mon forfait ARDH ?**

Les services les plus utilisés par les retraités ayant bénéficié de l'ARDH sont l'aide à domicile (aide au ménage, aide aux courses), le portage de repas à domicile, les aides techniques (tabouret de douche ou barre d'appui par exemple), la téléassistance (en cas de risque de malaise ou de chute).

- **Suis-je obligé de faire appel à un seul service d'aide au maintien à domicile ?**
 Non, vous pouvez tout à fait mettre en place un autre service, par exemple un portage de repas à domicile ou une téléassistance, et utiliser un seul ou plusieurs des services proposés.
- **Suis-je obligé de faire appel à un service d'aide au maintien à domicile conventionné avec ma caisse de retraite ?** *Cliquer sur la mention qui vous concerne*

 - **Je suis retraité(e) de la Mutualité Sociale Agricole** : Non
 - **Je suis retraité(e) de la Carsat ou de l'ex Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants** :
 Vous devez faire appel à des prestataires conventionnés avec la caisse de retraite.
 Pour la mise en place des services, il vous appartient de contacter dans les meilleurs délais, le(s) prestataire(s) d'aide à domicile conventionné(s) au(x)quel(s) vous souhaitez avoir recours. Une liste est accessible sur le site de la Carsat : www.carsat-ra.fr / rubrique assurés/j'ai besoin d'une aide pour bien vieillir à domicile/ j'ai besoin d'un accompagnement après hospitalisation. Vous pouvez également demander conseil au professionnel du service hospitalier qui a transmis votre demande.
- **Je séjourne après ma sortie d'hôpital dans ma famille ou chez des proches : puis je bénéficier de l'ARDH ?**
 Non, vous bénéficiez de l'ARDH uniquement pour un retour à votre domicile habituel.
- **Après mon intervention j'aurai des difficultés à accéder à certaines parties de mon logement (monter dans ma baignoire, monter des marches) ; comment l'ARDH peut-elle m'aider ?**
Cliquer sur la mention qui vous concerne

 - **Je suis retraité(e) de la Carsat** : Votre forfait ARDH est destiné également à l'achat d'aides techniques telles que siège de douche, barre d'appui, ... En cas de besoin d'aménagement plus important, vous pourrez également déposer une demande d'aide à l'adaptation de votre habitat. Nous vous conseillons d'aborder ce point lors de votre entretien avec l'évaluateur(trice) lors du point de situation prévu.
 - **Je suis retraité(e) de la MSA** : La MSA peut assortir votre aide d'une participation financière pour des aides techniques (achat et installation de petit matériel), pour l'adaptation du logement (adaptation des sanitaires, accessibilité du logement, autres travaux éligibles aux aides de l'ANAH) sur demande auprès de son service d'Action sanitaire et sociale.
 Nous vous conseillons d'aborder ce point lors de votre entretien avec l'évaluateur(trice) lors de point de situation prévu.
- **Je pense faire appel à un service d'aide à domicile pour l'entretien de mon logement dès mon retour : comment dois-je procéder, qui réglera les factures d'intervention ?** *Cliquer sur la mention qui vous concerne*

 - **Je suis retraité(e) de la Carsat –ou de l'ex Sécurité Sociale des Indépendants, de la MSA Ain Rhône et de la MSA Alpes du Nord** : Vous devrez régler directement au service qui interviendra à votre domicile les montants liés à ses interventions. La somme forfaitaire de 500 € vous est en effet versée directement pour vous permettre de financer les coûts des différentes interventions que vous aurez choisies selon vos besoins (aide au ménage, portage de repas, téléassistance...).
 - **Je suis retraité(e) de la MSA Ardèche Drôme Loire** : Les chèques CESU préfinancés vous permettent de régler directement au(x) professionnel(s) les frais liés aux interventions (prestataires affiliés au dispositif CESU).

- **Je souhaiterais faire appel à un service de portage de repas à domicile, comment le contacter ?**
Vous pouvez demander conseil au service social de l'hôpital, ou vous adresser au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ou à la mairie de votre lieu de résidence pour avoir les coordonnées de l'ensemble de différents services d'aide à la personne proches de votre domicile ou consulter le site internet de votre Caisses de retraite ou son service d'Action Sociale.
- **Comment le forfait ARDH m'est-il versé ? Cliquez sur la mention qui vous concerne**
 - **Je suis retraité(e) de la Carsat – ex Sécurité Sociale des Travailleurs Indépendants, de la MSA Ain Rhône et de la MSA Alpes du Nord** : Après notification, sous 3 semaines maximum, vous recevrez 500,00 € en crédit sur le compte habituel sur lequel est versée votre retraite, avec indication du nom de la caisse de retraite. Ce montant est versé indépendamment de tout autre versement.
 - **Je suis retraité(e) de la MSA Ardèche Drôme Loire** Après notification, sous 3 semaines maximum, votre caisse vous adressera un carnet de CESU préfinancés d'une valeur de 504 €, par courrier à votre domicile.
- **Comment faire pour que les services à domicile soient mis en place rapidement à mon retour ?**
Il est conseillé d'anticiper dès que possible la demande d'ARDH, soit avant l'entrée à l'hôpital lorsque l'hospitalisation est prévue, soit dès le début de l'hospitalisation.
- **Puis-je utiliser le forfait ARDH sur une courte période si j'en ai besoin, ou dois-je l'utiliser de façon identique sur les 3 mois prévus ?**
Oui, vous pouvez l'utiliser sur une courte période : il vous appartient de mettre en place le plan d'aide au plus près de vos besoins. La seule limite est le délai maximal d'utilisation dans les 4 mois suivant le retour au domicile.
- **J'ai besoin d'aide pour mettre en place mon plan d'aide, comment faire ?**
Vous pouvez faire appel à vos proches ou contacter le service social de l'hôpital.

Etape 3 : J'ai perçu l'ARDH

- **Que faire des factures acquittées ?**
Vous devez conserver les justificatifs de dépenses pendant deux ans. En effet des contrôles peuvent être effectués par la Caisse de retraite.
De plus, ces factures vous permettront de justifier de l'emploi d'une aide à domicile auprès des services fiscaux pour bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt.
- **Puis-je bénéficier d'un plan d'aide après l'ARDH ?**
Oui, sous certaines conditions. Si vous ressentez le besoin d'une aide complémentaire à l'issue de l'ARDH, parlez-en à l'évaluateur lors du bilan prévu.
- **Je suis de nouveau hospitalisé(e), puis-je prétendre à nouveau à l'ARDH ?**
Oui, le droit à l'ARDH est lié à l'hospitalisation et peut être demandé plusieurs fois dans l'année.

- **Je n'ai pas dépensé la totalité du forfait dans le délai de 4 mois : devrai-je le rembourser ?**
Oui, les modalités de remboursement sont indiquées sur la notification d'accord adressée par votre Caisse de retraite
- **Puis-je bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt ?**
Oui, les sommes versées au titre des services à la personne ouvrent droit à une réduction ou à un crédit d'impôt, au taux de 50%. Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à votre centre d'impôt.